



Décision individuelle n°2023-0077 du 29 MARS 2023
portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des
Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit
de l'urbanisme

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du Code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 17.II.3°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 33,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du Code de l'environnement,

Vu la saisine du CNPF Occitanie concernant la demande de la Coopérative « La forêt privée lozérienne et gardoise » pour le compte de Monsieur Claude Legrand, reçue complète le 21 mars 2023, en vue de réaliser une coupe sanitaire urgente suite à une chute de neige lourde et de nombreux dégâts sur les arbres, dans la forêt de Cabrillac, commune de Bassurels (Lozère),

Vu le plan simple de gestion n° 48-1433-1L de la forêt de Cabrillac, propriété de Monsieur Claude Legrand, agréé par le CNPF,

Vu l'avis favorable du conseil scientifique de l'établissement public en date du 28 mars 2023,

Considérant l'objectif 6.1 de la charte du Parc national des Cévennes en vue de conforter le caractère naturel des forêts,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont nécessaires à la gestion sylvicole des peuplements et tiennent compte des enjeux paysagers et patrimoniaux du Parc national des Cévennes,

DÉCIDE

Article 1 : pétitionnaire – objet

1-1 : Pétitionnaire

Monsieur LEGRAND Claude – [REDACTED]

1-2 : Objet de l'autorisation

- *nature des travaux* : coupe urgente sanitaire
- *localisation des travaux* : Lozère / commune de Bassurels / forêt de Cabrillac / cœur du Parc national des Cévennes (cf. cartes en annexe I).

La présente autorisation est accordée sous réserve que les travaux respectent les prescriptions ci-dessous.

Article 2 : prescriptions obligatoires

2-1 : la coupe urgente des peuplements figurant sur la carte en annexe I est autorisée à 60 % du volume initial, avant événement climatique.

2-2 : la coupe urgente conserve tous les arbres sains et ceux aux houppiers encore suffisamment fournis pour assurer leur survie et constituer des îlots d'ambiance forestière autour des bouquets d'arbres viables.

2-3 : les tiges mortes ou « condamnées » sont prélevées. Toutefois, au moins 10 chandelles par hectare sont conservées. Le bois mort au sol et 5 arbres d'intérêt écologique par hectares sont également conservés **sur les parcelles concernées par la coupe d'urgence et celle prévue sur les peuplements environnants par le plan simple de gestion.**

2-4 : le positionnement des cloisonnements est défini en amont de façon à conserver le maximum d'arbres viables et aux houppiers fournis. Les cloisonnements et circulations d'engins sont définis au préalable du chantier avec l'agent de l'EP PNC et évitent le cours d'eau et la hêtraie.

2-5 : la coupe alentours s'effectue selon les modalités autorisées dans le plan simple de gestion de la forêt de Cabrillac (prélèvement de 35 % du volume, avec création de cloisonnements d'une largeur de 4 m maximum, espacés de 15 mètres minimum).

2-7 : il n'est procédé à aucuns travaux publics complémentaires.

2-8 : chaque engin de chantier a été préalablement vérifié et nettoyé avant d'arriver sur le chantier (lutte contre les espèces végétales envahissantes). Chaque engin est obligatoirement équipé d'un kit d'absorption d'urgence en cas de pollution aux hydrocarbures et huiles.

2-9 : le pétitionnaire doit transmettre la présente décision aux personnes chargées de l'exécution des travaux afin qu'elles en prennent connaissance et le respectent. Tout exécutant est soumis aux obligations de la présente décision, et fait, en cas de non-respect de ses prescriptions, l'objet des mêmes sanctions que le pétitionnaire.

2-10 : le pétitionnaire annonce la date prévisionnelle de démarrage des travaux **au moins 15 jours à l'avance** à Sandrine DESCAVES (sandrine.descaves@cevennes-parcnational.fr ; 06 74 37 37 67. **Une réunion de chantier préalable est organisée impérativement par le pétitionnaire en présence de l'entreprise et de l'EP PNC.**

2-11 : en fin de chantier, toute trace de travaux est effacée. L'ensemble des déchets et résidus est collecté et évacué vers les installations de traitement autorisées.

Article 3 : période de validité de l'autorisation

La présente décision est délivrée pour une période de deux années à compter de sa notification.

Article 4 : autres obligations et droit des tiers

La présente décision individuelle ne dispense pas le pétitionnaire des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : sanctions pénales encourues

Le non-respect des prescriptions applicables de la décision individuelle est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

Article 6 : modalités de contrôle

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 7 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 29/03/2023

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.
Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Etablissement public du Parc national des Cévennes
Service *Développement durable*
tél : 04 66 49 53 11 (secrétariat)

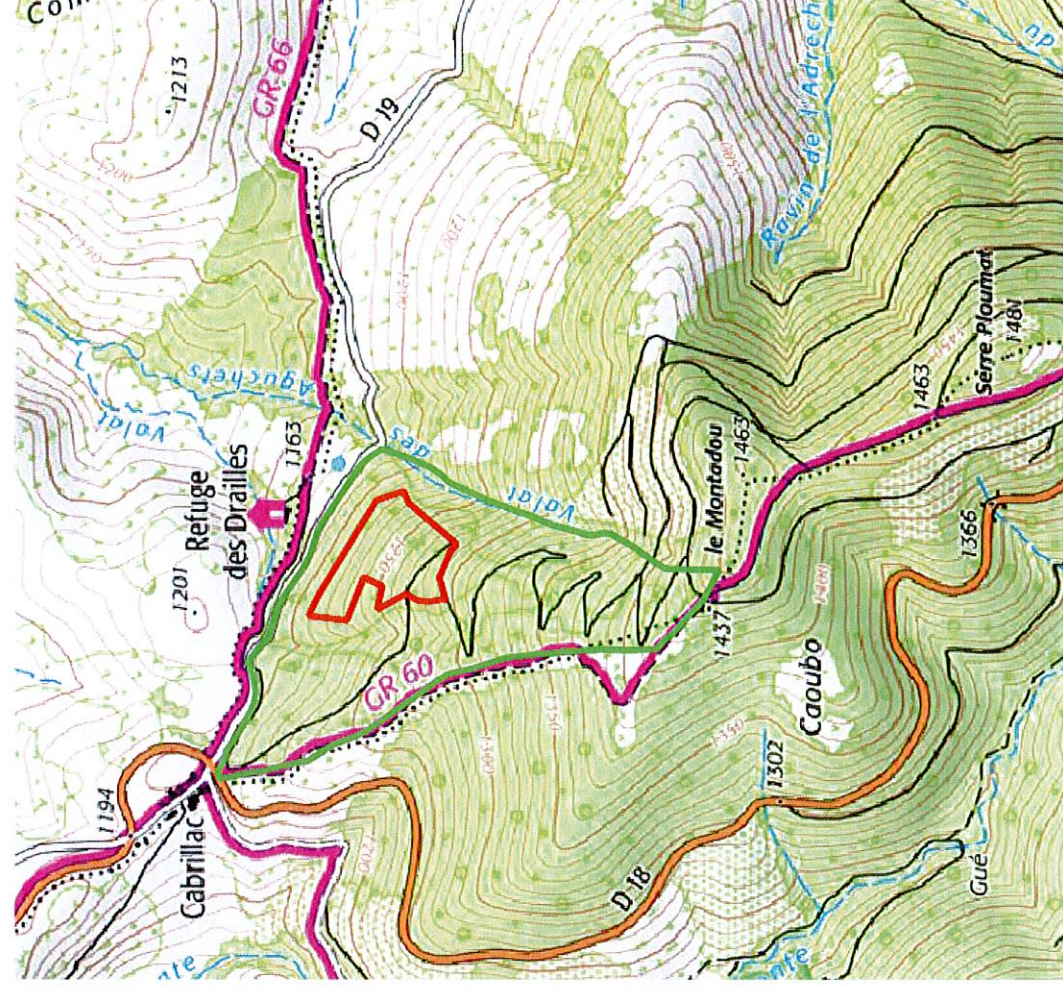
Diffusion :

- original :
 - EP PNC / SG
 - M. Claude LEGRAND
- copies :
 - CNPF Occitanie
 - Coopérative « La forêt privée lozérienne et gardoise »
 - DDT service Biodiversité Eau Forêt
 - Commune de Bassurels
 - EP PNC / massif Aigoual
 - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2200)

ANNEXE I : ANNEXE CARTOGRAPHIQUE A L'ARRETE N° (2 pages)
 FORET DE CABRILLAC (limites en vert), COUPE URGENTE AUTORISEE (limites en rouge).



Localisation générale du projet



Localisation plus précise.

